



SDEC ÉNERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-62

Objet : Expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) avec la commune de Noues de Sienne - Avenant n°2

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, la décision du Maire de la commune de Noues de Sienne en date du 6 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificats d'Economies d'Énergies (CEE) ;

VU, la convention d'expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificat d'Economies d'Énergies (CEE) entre la commune de Noues de Sienne et le SDEC ÉNERGIE en date du 19 décembre 2023,

VU, l'avenant n°1 en date du 30 décembre 2024 relatif à la convention d'expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificat d'Economies d'Énergies (CEE) entre la commune de Noues de Sienne et le SDEC ÉNERGIE prolongeant la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 24 novembre 2025,

CONSIDERANT les contraintes et la complexité du dispositif liées à la récupération des CEE via la plateforme EMMY par le SDEC ÉNERGIE, il est conclu la signature d'un nouvel avenant actant la modification de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 de la convention d'expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificat d'Economies d'Énergies (CEE) entre la commune de Noues de Sienne et le SDEC ÉNERGIE afin de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026,

Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ledit avenant (joint en annexe) ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20251125-25DC0062H1-AR

Fait à Caen, le 25 NOV. 2025



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 25 NOV. 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 25 NOV. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



AVENANT N°2

A la convention d'expérimentation du regroupement et de la valorisation
des certificats d'économie d'énergies (CEE)
NOUES DE SIENNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Noues de Sienne représentée par son Maire Monsieur Georges RAVENEL, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 30 mars 2023 et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie les termes de la convention d'expérimentation du regroupement et de la valorisation des certificats d'économie d'énergies (CEE) passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de Noues de Sienne en date du 19 décembre 2023.

Il définit les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement dans le cadre de la valorisation des CEE des collectivités du territoire par la mise en place d'un dispositif mutualisé de regroupement proposé par le SDEC ENERGIE.

Article 2. MODIFICATION, APPORTEE PAR L'AVENANT N°2, A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE (DUREE DE LA CONVENTION)

En raison des contraintes liées à la récupération des CEE via la plateforme EMMY par le SDEC ENERGIE et la complexité du dispositif à récupérer ces certificats, le présent avenant acte la modification de la durée de convention, de la façon suivante :

Dans la convention initiale du 19 décembre 2023, il est stipulé dans l'article 3 que :

- La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et se terminera au 31 décembre 2024.

Dans l'avenant n°1 du 30 décembre 2024, il est stipulé dans l'article 2 que :

- La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et se terminera au 31 décembre 2025.

➤ Les délais de réalisation sont désormais les suivants :

- Le présent avenant n°2 entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et se terminera au 31 décembre 2026.

Article 3. LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE SONT INCHANGÉS

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Les modalités de reversement de la vente des CEE, figurant sur la convention initiale, restent inchangées.

Fait à , le

Fait à Caen, le #date#

Pour la collectivité

Pour le SDEC ENERGIE
#signature#